

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 31 (Rect) de M. Belot

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent établir une redevance de réutilisation »

les mots :

« ne peuvent établir une redevance de réutilisation que »

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les administrations mentionnées à l'article premier est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une modification rédactionnelle, en érigeant clairement l'existence de redevances au rang d'exception.